

CONVENTION DELEGUANT L'ÉVALUATION DE L'ORIENTATION en SEGPA

La présente convention est établie entre :

Le Groupement d'intérêt Public « Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Gironde », situé Esplanade Charles de Gaulle, CS 51914, 33 074 BORDEAUX CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Jean François EGRON,

Ci-après dénommé la MDPH,

Et

La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de Gironde (DSDEN), 30 cours de Luze 33300 BORDEAUX représentée par sa Directrice, Madame Marie-Christine HEBRARD.

Ci-après dénommé la DSDEN,

Préambule

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L112-1 à L112-2, L332-4, L335-4, L351-1 à L352-1, D332-7,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L146-3, L146-8, L146-9, L242-1,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et ses décrets d'application, et notamment son article 64,

Vu la circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015 relative aux sections d'enseignement général et professionnel adapté,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2015 relatif aux classes des sections d'enseignement général et professionnel adapté,

Vu la convention constitutive du GIP - MDPH en date du 30 décembre 2005,

Considérant que la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, prévoit la mise en place d'une maison départementale des personnes handicapées au sein de chaque département,

La MDPH est un groupement d'intérêt public, dont le département assure la tutelle administrative et financière. L'État, le département et les organismes d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général de sécurité sociale définis aux articles L. 211-1 et L. 212-1 du code la sécurité sociale sont membres de droit de ce groupement,

La MDPH a pour mission :

- d'accueillir, d'informer, d'accompagner et de conseiller les personnes handicapées et leur famille, ainsi que de sensibiliser tous les citoyens au handicap,
- d'évaluer les droits et organiser le fonctionnement de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH),
- d'assurer à la personne handicapée et à sa famille l'aide nécessaire à la formulation de son projet de vie et à la mise en œuvre des décisions prises par la CDAPH, ainsi que l'accompagnement et les médiations que cette mise en œuvre peut requérir,
- de mettre en œuvre l'accompagnement nécessaire aux personnes handicapées et à leur famille après l'annonce et lors de l'évolution de leur handicap,
- d'organiser des actions de coordination avec les autres dispositifs sanitaires et médico-sociaux concernant les personnes handicapées ;

Pour l'exercice de ses missions, la MDPH peut s'appuyer sur des organismes assurant des services d'évaluation et d'accompagnement des besoins des personnes handicapées avec lesquels elle passe convention ;

Les missions de l'Education Nationale sont définies dans les articles du Code de l'Education relatifs aux dispositions générales (L121-1 à L121-8). Les objectifs et missions de l'enseignement scolaire sont précisées dans les articles L122-1 à L122-8 du CE.

Considérant que des enseignements adaptés sont organisés dans le cadre de sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), pour la formation des élèves qui connaissent des difficultés scolaires graves et durables. Les élèves y sont admis sur décision de la CDAPH ou sur décision du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, après accord des parents ou du représentant légal et avis de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés (CDOEA).

La CDOEA oriente et affecte les élèves en SEGPA. Elle est présidée par le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant agissant sur délégation du recteur d'académie.

La compétence partagée de l'orientation en SEGPA entre la MDPH et l'éducation nationale peut générer des difficultés à la bonne compréhension des démarches à accomplir pour les usagers. Ainsi, il est mis en œuvre une expérimentation visant à ce que l'éducation nationale dispose d'une délégation de compétence par la MDPH.

Article 1. Objet et principes directeurs de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre de la délégation d'évaluation de l'orientation en SEGPA de la MDPH à la DSDEN pour les années scolaires 2024/2025 et 2025/2026, à titre expérimental.

Cette expérimentation se base sur la volonté conjointe de la MDPH et de la DSDEN de simplifier les démarches des familles demandeuses d'une orientation vers la SEGPA pour leur enfant, mais aussi de limiter les interlocuteurs à identifier pour les familles.

La délégation de l'évaluation s'effectue à titre gratuit. Il ne pourra être demandé aucune contrepartie financière à la signature de la présente convention.

Elle ne peut faire l'objet d'une sous-délégation par le délégataire.

Article 2. Public visé par la convention de délégation

Les familles demandeuses du projet d'orientation SEGPA pour leur enfant, sur le territoire de la Gironde.

La SEGPA accueille des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien. Ces élèves ne maîtrisent pas toutes les compétences et connaissances définies dans le socle commun de connaissances, de compétences et de culture attendues à la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, et présentent des lacunes importantes qui risquent d'obérer l'acquisition de celles prévues au cycle de consolidation.

La SEGPA n'a pas vocation à accueillir des élèves au seul titre de troubles du comportement ou de difficultés directement liées à la compréhension de la langue française.

La démarche d'orientation s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de ce cycle associant la classe de CM2 à la classe de sixième et comporte deux phases distinctes :

- pré-orientation fin de classe de CM2 en classe de sixième SEGPA ;
- orientation en SEGPA en fin de sixième.

Ces éléments sont précisés dans des notes relatives à l'organisation départementale des pré-orientations et orientations en EGPA, envoyées par la DDSEN à l'ensemble des IEN et chefs d'établissements.

Article 3. Engagements des parties

3.1. Engagements de la MDPH :

La MDPH s'engage à informer les familles et les partenaires sur le dispositif SEGPA et la procédure d'orientation. La MDPH s'engage à être en lien avec la CDOEA dans le suivi des projets d'orientation des élèves en situation de handicap en application du circuit établi en Annexe 2.

3.2. Engagements de la CDOEA :

La CDOEA s'engage à évaluer tous les projets d'orientation SEGPA des familles demandeuses, conformément au circuit établi en Annexe 2. Elle affecte les élèves bénéficiaires d'une orientation, et informe les familles. La CDOEA transmet à la MDPH la liste des enfants en situation de handicap affectés en SEGPA. Afin de faciliter le parcours des enfants, la CDOEA s'engage à être en lien avec la MDPH dans le suivi des projets d'orientation des élèves en situation de handicap.

Article 4. Déontologie d'intervention

La MDPH et la DSDEN ordonnent leurs pratiques dans le cadre juridique régissant le secret professionnel et le caractère confidentiel des informations recueillies dans le cadre du respect du règlement général de protection des données (cf. annexe 1).

Article 5. Pilotage et suivi de la convention

5.1. Pilotage

Un comité de pilotage, composé des représentants de la MDPH 33 et de la DSDEN 33, est désigné pour la période d'expérimentation. Une fiche pratique est jointe en annexe 2 pour détailler les modalités de l'expérimentation.

5.2. Bilan

Le comité de pilotage procédera à un bilan d'étape à l'issue de la première année de l'expérimentation, puis à un bilan final au terme de la convention d'expérimentation.

Article 6. Durée, résiliation et contentieux

6.1. Durée de la convention

La présente convention est établie pour les années scolaires 2024/2025 et 2025/2026. Elle prend fin au 31/08/2026.

6.2. Résiliation de la convention

6.2.1. Résiliation à l'initiative de la MDPH

La MDPH 33 peut résilier la présente convention de manière unilatérale via un courrier adressé au délégataire en recommandé avec accusé de réception (LRAR).

Ce courrier comporte la date d'effet de la décision de résiliation dans le respect d'un préavis de trois mois.

6.2.2. Résiliation à l'initiative du délégataire

La DSDEN peut résilier la présente convention de manière unilatérale via un courrier adressé au délégataire en recommandé avec accusé de réception (LRAR).

Ce courrier comporte la date d'effet de la décision de résiliation dans le respect d'un préavis de trois mois.

6.3. Contentieux de la convention

Les signataires feront leurs meilleurs efforts pour régler amiablement tout différend pouvant survenir entre eux relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente convention de délégation.

Si des constatations relatives à l'application de la présente convention n'ont pu être réglées à l'amiable, le tribunal administratif territorialement compétent traitera ces contentieux.

Annexe 1 de la convention MDPH :

RGPD et protection des données personnelles

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles **les partenaires** (les signataires de cette convention) s'engagent à effectuer les opérations de traitement de données à caractère personnel, objet de la convention.

Les partenaires s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « **le règlement européen sur la protection des données** »).

II. Description du traitement faisant l'objet partenariat

La convention décrit :

- La nature des opérations réalisées sur les données.
- La ou les finalité(s) du traitement.
- Les données à caractère personnel traitées.
- Les catégories de personnes concernées.

Préalablement à l'échange de données personnelles, les partenaires veilleront au respect de l'article L241-10 du code de l'action sociale et des familles. Chaque personne concernée (ou son représentant légal) doit avoir donné son consentement :

- Pour les dossiers présentés par la MDPH : dans la partie « A » du CERFA 15692*01 contrôler que l'option « *J'accepte, que la MDPH, pour mieux connaître ma situation et mes besoins, échange avec les professionnels qui m'accompagnent, en application de l'article L241-10 du code de l'action sociale et des familles* » a été choisie.
- Pour les dossiers présentés par les partenaires ou le Service Public de l'Emploi : vérifier qu'une mention similaire confirme le consentement de la personne.

III. Obligations des parties

Chaque partie s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la convention.
2. Traiter les données conformément aux engagements de la convention.
3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées.
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel dans le cadre de la convention :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à chacun des partenaires de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement dont il est responsable au moment de la collecte des données.

7. Exercice des droits des personnes

Chacun des partenaires doit s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées, pour les traitements dont il est responsable : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

8. Notification des violations de données à caractère personnel

Chaque partenaire est responsable de la notification des violations de données pour les traitements qui le concerne. Il doit informer l'autre de toute violation de données à caractère personnel (concernées par cette convention) dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail à g.briard@gironde.fr et geraldine.leglise@ac-bordeaux.fr

9. Mesures de sécurité

Chacun des partenaires s'engage à mettre en oeuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres :

- Suivre les principes de protection des données : <https://lincnil.github.io/GDPR-Developer-Guide/>
- Suivre les principes de sécurité : <https://www.cybermalveillance.gouv.fr> et <https://www.ssi.gouv.fr>
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;

10. Sort des données

Au terme de la convention chaque partenaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel issues des travaux communs.

11. Délégué à la protection des données

Pour la MDPH de la Gironde : g.briard@gironde.fr 06 17 56 76 01

Pour l'Education Nationale : geraldine.leglise@ac-bordeaux.fr 05 57 57 87 08

Registre des catégories d'activités de traitement

Chaque partenaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées.